

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

**Délibération n° 2008-26 du 16 octobre 2008 du conseil d'administration
de l'ANAH relative à la liste des travaux recevables (voir rectificatif)**

NOR : LOGU0902449X

« La liste des travaux recevables est déterminée par le document annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2009. »

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008.

Le président du conseil d'administration,
P. PELLETIER

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2008-26 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

Liste commune de travaux recevables ANAH

A compter du 1^{er} janvier 2009

**Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité,
de salubrité ou d'équipement des immeubles**

Raccordements et branchements.	<p>Raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV, création ou mise en conformité des réseaux d'immeubles (conduits, colonnes montantes de gaz, d'électricité, d'eau ou colonnes de chute et de rejets, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements.</p> <p>Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire).</p> <p>Travaux de réfection des réseaux eau, électricité et gaz pour mise aux normes.</p>
Gros œuvre.	<p>Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre...), murs, cheminées, planchers, escaliers.</p> <p>Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)</p>
Charpente.	<p>Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200 - <i>quater</i>), et ceci sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p>
Couverture.	<p>Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200 - <i>quater</i>), et ceci sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p>
Ravalement de façade.	<p>Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre en OPAH, PST, LIP, immeubles en plan de sauvegarde ou insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril.</p> <p>Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...), sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200 - <i>quater</i>) et sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.</p>
Ouvertures.	<p>Travaux de création d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries.</p>
Menuiseries.	<p>Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement respectant les exigences de performance thermique de la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.</p> <p>Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants.</p> <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p>

Création d'ascenseur et d'escaliers.	Installation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur. Mise en place d'un escalier, notamment pour rétablir un accès aux étages.
Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes.	Travaux d'aménagement et d'équipement en parties communes destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes.
Travaux de peinture.	Travaux de peinture consécutifs à une réfection globale.
Saturnisme.	Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions.
Sols.	Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale.
Amiante, radon.	Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...).
Lutte contre les parasites xylophages.	Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.
Cours, passages communs.	Curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites. Réfection de cour ou de passage dans un projet de restructuration ou de curetage en zone urbaine dense (sols, éclairages...).
Travaux de réhabilitation lourde d'immeubles transformés en logements.	Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.
Chauffage collectif.	Création d'une installation complète collective de chauffage, ou d'eau chaude, ou complément d'une installation partielle existante, ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.
Ventilation.	Création d'une installation collective de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation. Tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements ; sous réserve que les équipements installés soient conformes à la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.
Diagnostique.	Les diagnostics techniques (saturnisme, amiante, acoustique, thermique...) sont subventionnables, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent.
Travaux d'entretien d'ouvrages existants.	Ces travaux ne sont pas subventionnables, à l'exception de ceux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en secteurs sauvegardés ou PRI (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...), dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Isolation acoustique.	Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes. Amélioration de l'isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres). Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants Installation de climatisation ou rafraîchissement (notamment matériels mixtes chauffage-climatisation) permettant d'améliorer le confort acoustique pour des immeubles très exposés à la chaleur et au bruit.

**Travaux d'accessibilité ou d'adaptation de l'immeuble et du logement
aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite**

<p>Travaux d'accessibilité de l'immeuble.</p>	<p>Cheminement extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elargissement du cheminement et du portail d'entrée ; Construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; Aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ; Suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ; Amélioration du revêtement de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ; Installation de mains courantes ; Elargissement ou aménagement de place de parking. <p>Parties communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex. : local vide-ordure, local à vélos, caves, parkings...) ; Elargissement des couloirs ; Construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ; Suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ; Amélioration de revêtement de sol ; Installation ou adaptation de mains courantes ; Installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personnes, plate-forme élévatrice...) ; Modification des boîtes aux lettres ; Installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs...), notamment pour les handicaps sensoriels.
<p>Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Elargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins. Suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle. Construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement. Mise en place d'un monte-personnes ou autre. Suppression ou modification de murs, cloisons, et placards. Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, salle de bain, buanderie...) : évier, lavabo, baignoire, douche, WC, placards... Amélioration de revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant. Installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes. Modification de la robinetterie. Adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets. Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex. : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) notamment pour les handicaps sensoriels. Aménagement d'allèges vitrées sous les fenêtres. Alerte à distance (équipement et branchement).

La liste relative aux travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux handicaps est limitative. Cependant, la commission d'amélioration de l'habitat est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap.

Travaux favorisant la maîtrise des ressources et des charges

<p>Economies d'énergie, économies d'eau.</p>	<p>Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200 – <i>quater</i>).</p> <p>Isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres) respectant les exigences de la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.</p> <p>Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.</p> <p>Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R. 131-28, arrêté du 3 mai 2007.</p> <p>Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie.</p> <p>Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).</p>
--	--

Conditions liées à la réalisation des travaux :

- les travaux recevables, quels qu'ils soient, ne sont subventionnables que dans la mesure où le logement concerné est décent après travaux pour les propriétaires bailleurs ;
- les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.

L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre de l'autoréhabilitation avec encadrement technique.

ANNEXE I

NOTION D'OPÉRATION GLOBALE

Les travaux de peinture et de sols sont subventionnables s'ils sont consécutifs à une réhabilitation globale. Cela signifie qu'ils ne peuvent être subventionnés seuls ou en lien avec des travaux limités et de peu d'ampleur. Les travaux de peinture et de sols sont donc subventionnables, dès lors qu'ils complètent des travaux de remise en état général de logements ou de parties communes.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX LOURDS RECEVABLES

Travaux liés à la transformation d'immeubles non destinés initialement au logement (création ou réaménagement de planchers et de circulations verticales pour obtenir des hauteurs compatibles avec un usage de logements).

Travaux de réhabilitation lourde liés à la sortie d'insalubrité ou de péril.

Extension de logement dans les limites de 14 mètres carrés de surface habitable dans les conditions actuelles ; la limite de 14 mètres carrés peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas la surface peut être portée à 20 mètres carrés, la commission d'amélioration de l'habitat ou le représentant de l'EPCI ou du département délégataire, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, pouvant exceptionnellement adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.

Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif, dans les limites de 14 mètres carrés.